

## ARTICLE 4

L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- «a) les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État;»

## ARTICLE 5

1. Un alinéa d) est ajouté au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, rédigé comme suit:

- «d) Au sens des alinéas b) et c) du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend des actions d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers ou une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont la valeur de la participation est principalement tirée de biens immobiliers mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, au moyen desquels l'exploitation de la société, société de personnes (partnership) ou fiducie (trust) est exercée.»

2. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.»

3. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«4. Lorsque dans le cadre d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission ou d'une réorganisation, un résident d'un État contractant aliène des actions ou parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, et que les gains relatifs à cette aliénation font ou feraient l'objet d'un report d'imposition dans le premier État contractant en vertu de la législation ou de la réglementation internes de cet État, l'autre État contractant dans le cadre d'un accord entre autorités